

8 janvier 2019

(19-0085)

Page: 1/11

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

Révision

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2018 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine (la "Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémoire d'accord*"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "*GATT de 1994*") et à l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (l'"*Accord sur les ADPIC*") (dans la mesure où l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC correspond à l'article XXII du *GATT de 1994*), au sujet de certaines mesures chinoises concernant le transfert de technologie étrangère vers la Chine. La présente demande remplace la demande d'ouverture de consultations avec la Chine présentée par l'Union européenne en date du 1^{er} juin 2018 et distribuée aux Membres de l'OMC le 6 juin 2018, se rapportant à certaines mesures concernant le transfert de technologie.¹

Au moyen de sa législation nationale, la Chine restreint l'accès et les activités des investisseurs étrangers sur son territoire, en subordonnant l'approbation des investissements étrangers à des prescriptions de résultat, y compris des prescriptions en matière de transfert de technologie et d'activités de recherche et développement en Chine. De plus, la Chine impose des mesures qui sont préjudiciables à la protection des droits de propriété intellectuelle des sociétés étrangères transférant de la technologie en Chine, y compris dans le contexte de coentreprises avec des sociétés chinoises. En la matière, la Chine établit une discrimination à l'égard des sociétés étrangères en leur imposant des conditions qui sont moins favorables que celles qui sont applicables au transfert de technologie entre sociétés chinoises.

Les investissements en Chine sont réglementés entre autres choses par un système de listes négatives/catalogues qui, selon le secteur concerné, classent les investissements comme étant "encouragés", "soumis à restriction" ou "interdits". Dans certains secteurs, la législation chinoise exige des investisseurs étrangers qu'ils établissent des coentreprises avec des sociétés chinoises et/ou impose des plafonds au capital social pouvant être détenu par les investisseurs étrangers. Les coentreprises entre sociétés étrangères et chinoises doivent obtenir les approbations nécessaires des autorités chinoises pour être établies en Chine. La législation chinoise impose aussi un certain nombre de prescriptions sectorielles aux sociétés, y compris les coentreprises sino-étrangères et d'autres types de sociétés à participation étrangère, en vue d'obtenir des certificats, des licences, des permis ou d'autres types d'autorisations administratives pour exercer leurs activités en Chine.

Au moyen de sa législation nationale, la Chine subordonne le droit d'investir en Chine, y compris la possibilité pour les investisseurs étrangers, les sociétés à participation étrangère et les coentreprises entre sociétés étrangères et chinoises d'avoir accès au marché chinois et d'y mener des activités, à

¹ WT/DS549/1, G/L/1244, IP/D/39.

des prescriptions de résultat, y compris en matière de transfert de technologie et d'activités de recherche et développement en Chine, ce qui est contraire aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

De plus, au moyen de sa législation nationale, la Chine impose un ensemble de règles concernant l'importation de technologie, y compris les droits de propriété industrielle, d'autres droits de propriété intellectuelle et les renseignements non divulgués ("droits de propriété intellectuelle"), qui est différent des règles applicables aux transferts de technologie intervenant entre des sociétés chinoises. Les mesures chinoises en cause établissent une discrimination à l'égard des détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle, et restreignent la capacité des détenteurs étrangers de droits de protéger certains droits de propriété intellectuelle en Chine, ce qui est contraire aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

La Chine impose des restrictions sur les droits des détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle pour ce qui est de négocier librement des conditions contractuelles basées sur le marché dans des contrats de licence et d'autres contrats liés à la technologie en ce qui concerne le transfert de technologie vers la Chine. En particulier, il apparaît que la Chine impose des conditions contractuelles obligatoires pour les contrats concernant l'importation de technologie en Chine, qui établissent une discrimination à l'égard des détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle et leurs sont moins favorables. Il apparaît aussi que, en plus d'être discriminatoires, ces conditions contractuelles obligatoires restreignent la capacité des détenteurs de droits de propriété intellectuelle qui importent de la technologie en Chine de protéger leurs droits de propriété intellectuelle en Chine.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose et administre ces mesures incluent les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Avis sur la publication de l'exposé du plan national de développement à moyen et long termes de la science et de la technologie (2006-2020)* (Conseil d'État, Guo Fa [2005] n° 44, publié le 26 décembre 2005);
- *Opinions sur les moyens d'encourager l'importation de technologie et l'innovation, et de favoriser des changements dans la structure de la croissance du commerce* (MOFCOM, NDRC, MOST, MOF, GAC, SAT, SIPO, SAFE, Shang FU Mao Fa [2006] n° 13, publié le 14 juillet 2006);
- *Décision du Conseil d'État visant à accélérer et promouvoir le développement des industries émergentes stratégiques* (Conseil d'État, Guo Fa [2010] n° 32, publié le 10 octobre 2010);
- *Décision du Comité central du PCC sur plusieurs grandes questions concernant l'approfondissement des réformes globales*, Comité central du PCC, publiée le 12 novembre 2013 (troisième Plénum du 18^{ème} Congrès national du PCC);
- *Avis du Conseil d'État sur l'impression et la distribution de "China Manufacturing 2025"*, (Conseil d'État, Guo Fa [2015] n° 28, publié le 8 mai 2015);
- *Le 13^{ème} Plan quinquennal de développement économique et social de la République populaire de Chine (2016-2020)*, traduit par le Bureau de compilation et de traduction, Comité central du Parti communiste chinois, Beijing, Chine, disponible à l'adresse suivante: <http://en.ndrc.gov.cn/>;
- *Politique de développement de l'industrie automobile*, Décret n° 8 de la NDRC, publié en 2004, révisé en 2009;
- *Plan de développement de l'industrie automobile économe en énergie et utilisant des énergies nouvelles (2012-2020) (Plan sur les VEN)* (Conseil d'État, Guo Fa [2012] n° 22, publié le 28 juin 2012);
- *Avis sur l'impression et la publication du plan de développement à moyen et long termes du secteur des véhicules*, Ministère de l'industrie et des technologies de l'information,

Commission nationale pour le développement et la réforme et Ministère des sciences et de la technologie, MIITLZ [2017] n° 53, publié le 25 avril 2017;

- *Catalogue des branches de production aux fins de l'orientation de l'investissement étranger (révision de 2017)* (Décret n° 4, NDRC, MOFCOM, promulgué le 28 juin 2017, entré en vigueur le 28 juillet 2017);
- *Mesures administratives spéciales relatives à l'accès de l'investissement étranger (liste négative) (version de 2018)*, (Décret n° 18, NDRC, MOFCOM, promulgué le 28 juin 2018, entré en vigueur le 28 juillet 2018);
- *Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* (adoptée à la deuxième session de la cinquième Assemblée populaire nationale le 1^{er} juillet 1979, mise en vigueur le 8 juillet 1979, par le Décret n° 7 du Président du Comité permanent, modifiée le 4 avril 1990, par le Décret exécutif n° 27, de nouveau modifiée le 15 mars 2001, par le Décret exécutif n° 48, et le 3 septembre 2016, par le Décret exécutif n° 51, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016);
- *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* (Conseil d'État, Guo Fa [1983] n° 148, publié le 20 septembre 1983, entré en vigueur le 20 septembre 1983, modifié le 15 janvier 1986, dans Guo Fa [1986] n° 6, de nouveau modifié le 21 décembre 1987, dans Guo Fa [1987] n° 110, le 22 juillet 2001, par le Décret n° 311 du Conseil d'État, le 8 janvier 2011, par le Décret n° 588 du Conseil d'État, et le 19 février 2014, par le Décret n° 648 du Conseil d'État);
- *Loi sur les semences de la République populaire de Chine* (modifiée et adoptée à la 17^{ème} session du Comité permanent de la 12^{ème} Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine le 4 novembre 2015, par le Décret n° 35 du Président de la République populaire de Chine, promulgué le 11 avril 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016);
- *Mesures régissant l'administration des licences de production et d'exploitation des semences vivrières* (Décret n° 5 de 2016 du Ministère de l'agriculture de la République populaire de Chine, publié le 15 août 2016);
- *Administration des dispositions relatives à l'examen, l'approbation et l'enregistrement des entreprises de production de semences vivrières à participation étrangère* (document promulgué par le Ministère de l'agriculture, la Commission d'État du plan, le MOFTEC et l'Administration nationale de l'industrie et du commerce le 8 septembre 1997 et entré en vigueur à la même date);
- *Règlement régissant l'admission des entreprises de production de véhicules à énergies nouvelles et de leurs produits (y compris l'annexe 1 sur les prescriptions en matière d'examen pour l'accès des constructeurs de véhicules à énergies nouvelles)* (Décret n° 39 du 6 janvier 2017 du Ministère de l'industrie et des technologies de l'information, examiné et approuvé à la 26^{ème} réunion ministérielle du Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la République populaire de Chine le 20 octobre 2016, adopté le 6 janvier 2017 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017);
- *Dispositions relatives à l'administration des nouveaux constructeurs de véhicules entièrement électriques pour le transport de personnes*, Décret n° 27 de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère de l'industrie et des technologies de l'information, publié et entré en vigueur le 10 juillet 2015;
- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée à la huitième session du Comité permanent de la septième Assemblée populaire nationale le 12 mai 1994, mise en vigueur le 1^{er} juillet 1994, par le Décret exécutif n° 22, modifiée à la huitième session du Comité permanent de la dixième Assemblée populaire nationale le 6 avril 2004, mise en vigueur le 1^{er} juillet 2004, par le Décret exécutif n° 15, et de nouveau modifiée le 7 novembre 2016, par le Décret exécutif n° 57);

- *Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration de l'importation et de l'exportation des technologies* (Décret n° 331 du Conseil d'État, publié le 10 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, modifié le 8 janvier 2011, par le Décret n° 588 du Conseil d'État);
- *Mesures concernant l'administration de l'enregistrement des contrats d'importation et d'exportation de technologie de la République populaire de Chine* (Décret n° 3 [2009] du Ministère du commerce, promulgué le 1^{er} février 2009, entré en vigueur le 3 mars 2009) (abrogeant les *Mesures concernant l'administration de l'enregistrement des contrats d'importation et d'exportation de technologie* (Décret n° 17 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 2001);
- *Loi sur les contrats de la République populaire de Chine* (adoptée à la deuxième session de la neuvième Assemblée populaire nationale le 15 mars 1999, mise en vigueur le 1^{er} octobre 1999, par le Décret exécutif n° 15);
- *Interprétation de la Cour populaire suprême concernant certaines questions relatives à l'application de la législation du droit dans l'instruction des litiges portant sur des contrats de technologies* (interprétation judiciaire promulguée par la Cour populaire suprême le 16 décembre 2004 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005);
- *Mesures pratiques pour le transfert des droits de propriété intellectuelle sortant (pour une mise en œuvre à l'essai)*, (Conseil d'État, Guo Ban Fa [2018] n° 19, document publié le 18 mars 2018, entré en vigueur le 29 mars 2018);
- *Questions et réponses relatives au Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration de l'importation et de l'exportation des technologies*, Département du droit financier du Bureau des affaires législatives, avril 2002;
- *Loi de la République populaire de Chine sur la prévention de la concurrence déloyale* (Décret n° 77 du Président de la République populaire de Chine, adopté le 4 novembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018);
- *Loi antimonopole* (Décret n° 68 du Président de la République populaire de Chine, adopté le 30 août 2007, entré en vigueur le 1^{er} août 2008);
- *Dispositions pour les autorités administratives de l'industrie et du commerce sur l'interdiction des abus de position dominante sur le marché* (Décret n° 54 de l'Administration nationale de l'industrie et du commerce (SAIC), adopté le 31 décembre 2010, entré en vigueur le 1^{er} février 2011);
- *Dispositions visant à interdire l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle pour exclure et restreindre la concurrence* (Décret n° 74 de l'Administration nationale de l'industrie et du commerce (SAIC), adopté le 7 avril 2015, entré en vigueur le 1^{er} août 2015);
- *Catalogue des technologies dont l'importation est soumise à restriction ou interdite* (Décret n° 7 [2007] du Ministère du commerce, promulgué le 23 octobre 2007, entré en vigueur le 22 novembre 2007);
- *Catalogue des technologies dont l'exportation est soumise à restriction ou interdite* (Décret n° 12 [2008] du Ministère du commerce et du Ministère des sciences et de la technologie, promulgué le 16 septembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008);
- *Catalogue des technologies et produits dont l'importation est encouragée*, publié par la NDRC et le MOFCOM le 9 septembre 2016;
- *Plusieurs opinions du Ministère du commerce et du Ministère des sciences et de la technologie sur les moyens d'encourager l'exportation de technologie* (Shang Fu Mao Fa [2009] n° 584, publiées le 12 juillet 2009);

- *Loi de la République populaire de Chine sur le progrès de la science et de la technologie*, (Décret n° 82 du Président de la République populaire de Chine, modifié et adopté à la 31^{ème} session du Comité permanent de la dixième Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine le 29 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008);
- Mesures non publiées au moyen desquelles la Chine impose et administre les restrictions susmentionnées;
- Ainsi que toutes annexes ou listes y relatives, modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

En particulier, l'Union européenne considère ce qui suit:

- 1) le *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* (le "Règlement sur les coentreprises"), fonctionnant séparément ou conjointement avec d'autres instruments énumérés, en particulier la *Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* (la "Loi sur les coentreprises"), est incompatible avec les engagements de la Chine au titre de la section 7.3 de la partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*² (le "Protocole d'accession") et de la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 49 et au paragraphe 203 du rapport du *Groupe de travail de l'accession de la République populaire de Chine à l'OMC*³ (le "rapport du Groupe de travail"). La raison en est que la Chine subordonne le droit d'un investisseur étranger d'investir en Chine au transfert d'une certaine technologie à la coentreprise constituée avec un partenaire chinois. En particulier, en imposant des prescriptions quant au type de technologie devant être transféré à la coentreprise, la Chine écarte ou restreint la possibilité pour un investisseur étranger de décider librement ou de convenir librement avec son partenaire dans la coentreprise du type de technologie devant être transféré à la coentreprise. La Chine subordonne ces prescriptions à l'obtention des approbations nécessaires auprès des autorités nationales ou infranationales. Par exemple,
 - l'article 5 de la *Loi sur les coentreprises* prescrit que la technologie et le matériel apportés par un partenaire étranger dans une coentreprise soient de pointe et adaptés aux besoins de la Chine. En outre, l'article 5 de la *Loi sur les coentreprises* exige du partenaire étranger de la coentreprise qu'il verse une compensation si des pertes surviennent en raison de la fourniture délibérée de technologie et de matériel obsolètes;
 - l'article 41 du *Règlement sur les coentreprises* dispose que la technologie acquise par la coentreprise doit être une technologie de pointe appropriée et permettre à la coentreprise d'obtenir des résultats sociaux et économiques remarquables au niveau national ou d'être compétitive sur les marchés internationaux;
 - en vertu en particulier des articles 7, 11, 26 et 27 du *Règlement sur les coentreprises*, des données détaillées sur la technologie transférée à la coentreprise par le partenaire étranger font partie des renseignements à soumettre à l'examen des autorités chinoises pour obtenir l'approbation de la coentreprise. En particulier, l'article 27 dispose que la technologie apportée par les parties étrangères sera soumise à l'examen et à l'approbation des autorités compétentes;
 - le *Règlement sur les coentreprises*, et en particulier l'article 4 3), fonctionnant seul ou conjointement avec les autres instruments énumérés, empêche l'approbation d'une coentreprise par les autorités si le projet n'est pas en conformité avec le développement de l'économie nationale chinoise.

En vertu de la section 7.3 de son *Protocole d'accession*, la Chine s'est engagée à éliminer et à cesser d'appliquer les prescriptions de résultat auxquelles donnent effet des lois, règlements

² WT/L/432.

³ WT/ACC/CHN/49.

ou autres mesures. En outre, elle s'est engagée à ne pas appliquer les dispositions de contrats imposant de telles prescriptions. Elle s'est également engagée à faire en sorte que les moyens d'autoriser pour les autorités nationales et infranationales le droit d'investir ne soient pas subordonnés à des prescriptions de résultat de quelque nature que ce soit, par exemple en matière d'éléments d'origine nationale, de compensations, de transfert de technologie, de résultats à l'exportation ou d'activités de recherche et développement en Chine. En vertu du paragraphe 203 du *rapport du Groupe de travail*, la Chine s'est engagée à ce que l'attribution des autorisations ou droits d'importer et d'investir ne soit pas subordonnée aux prescriptions de résultat établies par les autorités nationales ou infranationales, ni à des conditions secondaires portant, par exemple, sur le transfert de technologie.

Contrairement aux engagements susmentionnés, la *Loi sur les coentreprises* et le *Règlement d'application sur les coentreprises*, fonctionnant séparément ou conjointement avec d'autres instruments énumérés, imposent des prescriptions de résultat liées au transfert de certaines technologies. Le respect de ces prescriptions est une condition préalable à l'obtention des approbations nécessaires auprès des autorités chinoises.

En vertu du paragraphe 203 du *rapport du Groupe de travail*, la Chine s'est engagée, conformément à ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC et du Protocole, à respecter la liberté de contrat des entreprises. En outre, dans la deuxième phrase du paragraphe 49 du *rapport du Groupe de travail*, elle s'est engagée à ce que les modalités et conditions régissant le transfert de technologie, les procédés de production et les autres formes de connaissance exclusive, en particulier dans le cadre d'un investissement, ne soient définies que par convention entre les entités participant à cet investissement.

L'Union européenne considère que la Chine intervient dans le transfert de technologie entre entreprises, ce qui est contraire à la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine, qui incorpore l'engagement qu'elle a pris dans la deuxième phrase du paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail, en soumettant à l'examen et à l'approbation des autorités chinoises la technologie apportée à la coentreprise et les contrats de coentreprise incorporant cette technologie. L'Union européenne considère en outre qu'au moyen des restrictions susmentionnées, la Chine contrevient à la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés dans la deuxième phrase du paragraphe 49 et dans la cinquième phrase du paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail, parce que ces restrictions limitent la liberté de contrat des entreprises en Chine.

- 2) Le *Règlement régissant l'admission des entreprises de production de véhicules à énergies nouvelles et de leurs produits* (le "Règlement sur les VEN"), fonctionnant séparément ou conjointement avec d'autres instruments énumérés, est incompatible avec les engagements de la Chine au titre de la section 7.3 de la partie I du *Protocole d'accession* de la Chine et de la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 49 et au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail. La raison en est que, au moyen du Règlement sur les VEN, fonctionnant séparément ou conjointement avec d'autres instruments énumérés, la Chine impose des prescriptions de résultat aux constructeurs automobiles étrangers comme conditions pour que les investisseurs étrangers aient accès au marché chinois des véhicules à énergies nouvelles (VEN) et y mènent des activités; en particulier, les prescriptions impératives imposant de comprendre et maîtriser les technologies pertinentes, et de posséder des outils, du matériel, des logiciels, des installations, une capacité de production et d'autres capacités spécifiques. La Chine impose aussi un ensemble de prescriptions générales pour avoir accès au marché des VEN et y exercer des activités, qui prévoient, entre autres choses, la localisation en Chine des activités pertinentes de production, d'exploitation et de recherche et développement. Au moyen des processus d'approbation établis en vertu de la législation chinoise et appliqués par les autorités chinoises pertinentes, la Chine intervient dans le transfert de technologie entre entreprises et subordonne l'investissement étranger à des prescriptions de résultat. Par exemple,
 - au titre de l'alinéa I 2) du premier paragraphe de l'annexe 1 du *Règlement sur les VEN*, les entreprises qui demandent à avoir accès au marché chinois des VEN sont tenues de comprendre et maîtriser les technologies pertinentes pour le développement et la fabrication des VEN;

- au titre de l'alinéa I 2) du point 5) de l'annexe 1 du *Règlement sur les VEN*, les entreprises qui demandent à avoir accès au marché des véhicules électriques hybrides rechargeables (VEHR) sont aussi tenues de comprendre et maîtriser les technologies relatives aux systèmes de contrôle du moteur et des dispositifs de couplage électromécanique;
- au titre de l'alinéa I 2) du point 5) de l'annexe 1 du *Règlement sur les VEN*, les entreprises qui demandent à avoir accès au marché des véhicules électriques à pile à combustible (VEPC) sont tenues de comprendre et maîtriser les technologies associées au contrôle du système de la pile à combustible et au contrôle du système de stockage d'hydrogène;
- au titre de l'alinéa I 5) de l'annexe I du *Règlement sur les VEN*, les entreprises qui demandent à avoir accès au marché chinois des VEN sont tenues de posséder les outils, les logiciels et le matériel nécessaires au développement des véhicules et des systèmes connexes, et de disposer de certaines capacités de développement;
- au titre de l'alinéa II 9) de l'annexe I du *Règlement sur les VEN*, les entreprises qui demandent à avoir accès au marché chinois des VEN sont tenues de disposer d'une certaine capacité de production, y compris d'outils, de matériel et de machines de production spécifiques;
- au titre de l'alinéa I 1) du premier paragraphe de l'annexe I du *Règlement sur les VEN*, les entreprises qui demandent à avoir accès au marché chinois des VEN sont généralement tenues d'établir un centre de conception et développement chargé exclusivement du développement des processus de conception et de fabrication des produits en Chine;
- au titre de l'alinéa I 3) du premier paragraphe de l'annexe I du *Règlement sur les VEN*, les entreprises qui demandent à avoir accès au marché chinois des VEN sont généralement tenues d'établir et de maintenir sur le territoire chinois des logiciels et du matériel spécifiques, des manuels et d'autres documents relatifs à la conception;
- au titre de l'alinéa I 4) des points 1) à 3) de l'annexe I du *Règlement sur les VEN*, les entreprises qui demandent à avoir accès au marché chinois des VEN sont généralement tenues d'établir en Chine des bases de données contenant des renseignements sur les produits, qui comprennent un certain nombre de données et renseignements spécifiques, tels que les données sur les résultats, les dessins ainsi que les spécifications techniques et conceptuelles.

L'Union européenne considère que la Chine contrevient ses engagements au titre de la section 7.3 de la partie I du Protocole d'accession et de la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, lequel incorpore les engagements énoncés au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail, qui exigent de la Chine qu'elle ne subordonne pas l'approbation par les autorités chinoises du droit d'investir à des prescriptions de résultat *quelles qu'elles soient*, par exemple en matière de transfert de technologie ou d'activités de recherche et développement en Chine. La raison en est que les prescriptions établies en vertu du *Règlement sur les VEN* subordonnent l'accès au marché chinois des VEN au transfert de technologie, de logiciels, d'outils et de matériel aux coentreprises en Chine, et à la localisation des capacités de production en Chine. Au moyen du *Règlement sur les VEN*, la Chine établit aussi un ensemble de prescriptions générales pour obtenir l'approbation, qui incluent l'établissement d'installations de conception et de développement et la conduite d'activités de recherche et développement sur le territoire chinois.

- 3) L'*administration des dispositions relatives à l'examen, l'approbation et l'enregistrement des entreprises de production de semences vivrières à participation étrangère* (les "Dispositions relatives à l'approbation des entreprises semencières à participation étrangère"), fonctionnant séparément ou conjointement avec d'autres instruments énumérés, est incompatible avec les engagements de la Chine au titre de la section 7.3 de la partie I du *Protocole d'accession* de la Chine et de la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail. La raison en est

que cette législation impose des prescriptions en matière de transfert de technologie, de matériel génétique et de biotechnologie vers la Chine comme conditions d'approbation des entreprises de production de semences vivrières à participation étrangère. Par exemple,

- l'article 4 1) exige que la partie étrangère d'une entreprise de production de semences vivrières à participation étrangère possède une technologie en matière de sélection et production scientifiques de semences et un système de gestion d'entreprises de haut niveau. La même prescription ne s'applique pas à la partie chinoise de l'entreprise de production de semences vivrières à participation étrangère;
- l'article 4 2) exige que l'entreprise de production de semences vivrières à participation étrangère soit en mesure d'introduire ou d'adopter des variétés supérieures (ressources en germoplasme), une technologie et du matériel semenciers de pointe en provenance de l'étranger.

De plus, les *Mesures régissant l'administration des licences de production et d'exploitation des semences vivrières* (les "Mesures relatives aux semences"), fonctionnant séparément ou conjointement avec d'autres instruments énumérés, sont incompatibles avec les engagements de la Chine au titre de la section 7.3 de la partie I du *Protocole d'accession* de la Chine et de la section 1.2 de la partie I du *Protocole d'accession*, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail. Ces mesures exigent des entreprises à participation étrangère qui demandent des licences de production et de commerce de semences qu'elles atteignent des objectifs d'investissement spécifiques dans la recherche scientifique, subordonnant ainsi l'approbation de l'octroi des licences nécessaires à des activités de recherche et développement en Chine. Par exemple,

- l'article 9 4) établit des objectifs d'investissement spécifiques dans la recherche et développement exprimés en pourcentage du revenu de la société ou en termes financiers absolus, comme conditions à remplir pour que la société obtienne les licences nécessaires pour produire des semences;
- l'article 12 exige que les sociétés qui demandent des licences de production de semences présentent une documentation détaillée comprenant des descriptions de leurs activités de recherche et développement.

L'Union européenne considère que la Chine contrevient ses engagements au titre de la section 7.3 de la partie I du *Protocole d'accession* et de la section 1.2 de la partie I du *Protocole d'accession*, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail, qui exigent de la Chine qu'elle ne subordonne pas l'approbation par les autorités chinoises du droit d'investir à des prescriptions de résultat *quelles qu'elles soient*, par exemple en matière de transfert de technologie ou d'activités de recherche et développement en Chine. La raison en est que les prescriptions établies en vertu des *Dispositions relatives à l'approbation des entreprises semencières à participation étrangère* et des *Mesures relatives aux semences* subordonnent l'accès au marché chinois des semences au transfert de technologie, de biotechnologie et de matériel génétique et d'équipement de valeur aux coentreprises en Chine, ainsi qu'à la conduite d'activités de recherche et développement en Chine.

- 4) Le *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* (le "Règlement sur les coentreprises"), fonctionnant séparément ou conjointement avec d'autres instruments énumérés, est incompatible avec l'article 28:1 a) et b), l'article 28:2, l'article 33, l'article 39:1 et 39:2, et avec l'engagement de la Chine d'accorder le traitement national conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC (que chaque article soit considéré seul ou conjointement avec les autres). Par ailleurs, il est incompatible avec l'engagement de la Chine au titre de la section 1.2 de la partie I du *Protocole d'accession* de la Chine, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 49 et au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail. La raison en est que la Chine impose des restrictions sur les droits des détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle, en particulier sur leur droit de négocier et de convenir librement des conditions contractuelles basées sur le marché dans des contrats de licence et d'autres contrats liés à la technologie en ce qui concerne l'importation de technologie en Chine. Par exemple:

- le point 3) du deuxième paragraphe de l'article 43 du Règlement sur les coentreprises dispose que la durée d'un accord de transfert de technologie ne dépasse généralement pas dix ans;
- le point 4) du deuxième paragraphe de l'article 43 du Règlement sur les coentreprises dispose que la partie qui importe la technologie conserve le droit d'utiliser la technologie transférée de façon permanente, après l'expiration de l'accord de transfert de technologie;
- le premier paragraphe de l'article 43 du Règlement sur les coentreprises prévoit une prescription générale d'examen et d'approbation pour tous accords de transfert de technologie conclus par une coentreprise.

S'agissant des détenteurs de brevets étrangers, la Chine viole l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, selon lequel la durée de la protection conférée par un brevet devrait être d'au moins 20 ans. De plus, elle viole l'article 28:1 a) et b) de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle limite indûment les droits exclusifs des titulaires de brevets étrangers. En outre, la Chine limite les droits des détenteurs de brevets étrangers pour ce qui est de céder, ou de transmettre par voie successorale, des brevets et de conclure des contrats de licence, ce qui est contraire à ses obligations au titre de l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC. Du fait de ces restrictions, la Chine n'assure pas aux détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle une protection effective des renseignements non divulgués, ce qui est contraire à ses obligations au titre de l'article 39:1 et 39:2 de l'Accord sur les ADPIC.

Les détenteurs nationaux de droits de propriété intellectuelle ne sont pas soumis à ces restrictions; par conséquent, la Chine accorde un traitement moins favorable aux détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle qu'aux détenteurs chinois de droits de propriété intellectuelle, ce qui est contraire à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Attendu que les restrictions en cause sont contraires à ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, la Chine contrevient également à la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements de la Chine énoncés dans la première phrase du paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail.

L'Union européenne considère que la Chine intervient dans le transfert de technologie entre entreprises, ce qui est contraire à la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine, qui incorpore l'engagement qu'elle a pris dans la deuxième phrase du paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail, en soumettant à l'examen et à l'approbation des autorités chinoises tous accords de transfert de technologie conclus par une coentreprise.

L'Union européenne considère en outre qu'au moyen des restrictions susmentionnées, la Chine contrevient à la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés dans la cinquième phrase du paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail, parce que les restrictions prévues dans le Règlement sur les coentreprises en ce qui concerne les modalités et conditions régissant le transfert de technologie limitent la liberté de contrat des entreprises en Chine.

- 5) *Le Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration de l'importation et de l'exportation des technologies* (le "RIET"), fonctionnant séparément ou conjointement avec d'autres instruments énumérés, est incompatible avec l'article 28:1 a) et b), l'article 28:2, l'article 39:1 et 39:2, et avec l'engagement de la Chine d'accorder le traitement national conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC (que chaque article soit considéré seul ou conjointement avec les autres). Par ailleurs, il est incompatible avec l'engagement de la Chine au titre de la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 49 et au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail. La raison en est que la Chine impose des restrictions sur les droits des détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle, en particulier sur leur droit de négocier et de convenir librement des conditions contractuelles basées sur le marché dans des contrats de licence et d'autres contrats liés à la technologie en ce qui concerne l'importation de technologie en Chine. Par exemple:

- l'article 24 du RIET exige que les donneurs de licences de technologie importée indemnisent les titulaires de licences pour tous passifs liés à une infraction résultant de l'utilisation de la technologie transférée;
- l'article 27 du RIET exige que toutes améliorations de la technologie importée appartiennent à la partie qui apporte l'amélioration;
- l'article 29 du RIET restreint les conditions des contrats de technologie importée en prohibant certaines clauses dans les contrats de transfert de technologie importés. En particulier, l'article 29 3) du RIET dispose qu'un contrat d'importation de technologie ne peut pas contenir de clauses qui restreignent la possibilité pour le bénéficiaire du transfert d'améliorer la technologie fournie par la partie fournissant la technologie, ou qui restreignent la possibilité pour la partie recevant la technologie d'utiliser la technologie améliorée.

Les entités étrangères transférant des technologies sont soumises à certaines charges administratives conformément aux articles 10 à 21 du RIET. En particulier, les importateurs de technologies dont l'importation est soumise à restriction sont tenus d'obtenir une licence d'importation de technologie auprès des autorités chinoises compétentes. En outre, des copies de tous les contrats doivent être fournies aux autorités chinoises et tous les contrats d'importation de technologies pouvant être importées librement doivent être notifiés aux autorités chinoises et être enregistrés par celles-ci. Ces prescriptions administratives s'appliquent de nouveau si, ultérieurement, un contrat est modifié ou prend fin.

La Chine limite indûment les droits exclusifs des détenteurs de brevets étrangers, ce qui est contraire à l'article 28:1 a) et b) de l'Accord sur les ADPIC. Elle limite aussi les droits des titulaires de brevets étrangers pour ce qui est de céder, ou de transmettre par voie successorale, des brevets et de conclure des contrats de licence, ce qui est contraire à son obligation au titre de l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC. Du fait de ces restrictions, la Chine n'assure pas non plus aux détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle une protection effective des renseignements non divulgués, ce qui est contraire à ses obligations au titre de l'article 39:1 et 39:2 de l'Accord sur les ADPIC.

Les détenteurs nationaux de droits de propriété intellectuelle ne sont pas soumis à ces restrictions dans le contexte des transactions intérieures concernant les technologies. De ce fait, au moyen des mesures en cause, la Chine accorde un traitement moins favorable aux détenteurs étrangers de droits de propriété intellectuelle qu'aux détenteurs chinois de droits de propriété intellectuelle, ce qui est contraire à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

En vertu de la première phrase du paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, celle-ci s'est engagée à n'imposer, n'appliquer ou ne mettre en œuvre sur son territoire, pour les personnes physiques ou morales et en ce qui concerne le transfert de technologie, les procédés de production et les autres formes de connaissance exclusive, que les lois, règlements ou mesures qui n'étaient pas incompatibles avec l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC"). Au moyen des mesures en cause, qui sont contraires à ses obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, la Chine contrevient ainsi également à ses engagements énoncés dans le rapport du Groupe de travail et, par conséquent, contrevient à la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore le paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail.

L'Union européenne considère que la Chine intervient dans le transfert de technologie entre entreprises, ce qui est contraire à la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine, qui incorpore l'engagement qu'elle a pris dans la deuxième phrase du paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail, en exigeant des importateurs de technologie qu'ils présentent ou présentent de nouveau leurs contrats aux autorités chinoises dans le cadre de procédures de licences ou d'enregistrement et pour obtenir les approbations requises. Par ailleurs, la Chine contrevient à la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés dans la cinquième phrase du paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail, parce que les restrictions prévues dans le RIET en ce qui concerne les modalités et

conditions régissant le transfert de technologie limitent la liberté de contrat des entreprises en Chine.

- 6) Enfin, la Chine applique et administre ses lois, règlements et autres mesures régissant le transfert de technologie en Chine en vue d'encourager le transfert de technologie étrangère vers la Chine, ce qui est contraire à ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de la section 2 A) 2 du Protocole d'accession, parce que cela ne constitue pas une application et une administration impartiales et raisonnables de ses lois, règlements et autres mesures.

Les mesures chinoises ont des effets préjudiciables sur les exportations de technologie, y compris les droits de propriété intellectuelle, vers la Chine, effectuées par les entreprises de l'Union européenne, et elles annulent ou compromettent aussi les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union européenne et ses États membres des accords cités.

L'Union européenne se réserve le droit de mentionner des mesures additionnelles et de formuler des allégations additionnelles au sujet des questions susmentionnées au cours de ces consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial future.
